



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/108

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée le vendredi 13 juin 2025 par M. Léo DEVOYON, président de l'association fêtes et culture de PEZILLA LA RIVIERE, en vue d'organiser l'évènement des feux de la Saint-Jean le lundi 23 juin 2025 à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité en vue de prévenir tout accident qui pourrait survenir pendant le déroulement de la festivité, le lundi 23 juin 2025 au marché de gros à PEZILLA LA RIVIERE.

A R R E T E

Article 1^{er} : Du lundi 23 juin 2025 à 12h00 au mardi 24 juin 2025 à 08h00, au Marché de Gros à Pézilla-la-Rivière, le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur seront interdits sauf pour les véhicules participant à l'organisation de l'évènement, ainsi que pour les véhicules de secours et ceux affrétés à un service public.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'association fêtes et culture pendant la durée des festivités.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le vendredi 13 juin 2025.

Destinataires :
SDIS66
Services techniques
M. Léo DEVOYON

Le Maire,

Jean-Paul BILLES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



Zone définie par l'arrêté municipal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.